



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un lotissement de 49 lots à vocation d'habitat (rue du 11 novembre) sur la commune de Brebières

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0037, relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 49 lots à vocation d'habitat (rue du 11 novembre) sur la commune de Brebières, reçue le 2 mars 2017 et considérée complète le 6 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2017 ;

Vu le précédent examen au cas par cas n°2016-0450 concernant une version antérieure de ce projet et du dossier, pour lequel la décision de soumission à étude d'impact a été établie le 30 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur un terrain d'environ 4 hectares :

- 120 logements, d'une surface de plancher globale de 14 000 mètres carrés, répartis en 44 lots libres de constructeurs et 5 macros lots permettant la construction de villas en parc, maisons de ville et béguinage ;
- 4 500 mètres carrés d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, en dent creuse du tissu urbain de la commune de Brebières, en bordure Nord de la voie ferrée de l'axe Arras-Douai et au Sud de la route départementale 950 reliant l'autoroute A1 à la rocade de l'agglomération de Douai ;

Considérant que le projet est desservi par les cars du réseau départemental Oscar et se situe dans le périmètre des 500 mètres autour de la gare de Brebières-Sud, que la densité brute de 30 logements à l'hectare, similaire à celle du centre-ville, est compatible avec une densification autour des arrêts de transports en commun structurants, que le nombre privatif de places de stationnement des lots, au regard de cet emplacement, est adapté ;

Considérant le trafic actuel sur la RD 950, engendré par les projets de développement économique connus à l'Est du projet, exposant ses riverains aux nuisances sonores, de pollution de l'air et à une insécurité routière, et la création, dans le projet, d'un accès routier direct à cette route départementale ;

Considérant l'implantation de logements en bordure de la voie ferrée, génératrice de nuisances sonores, et la création d'une clôture en plaque béton d'une hauteur de 2 mètres qui devra faire l'objet d'une étude acoustique postérieure afin d'en attester le bon fonctionnement ;

Considérant le respect des règles encadrant les aménagements dans les lots libres en ce qui concerne l'isolation phonique ;

Considérant la compensation de l'abattage des arbres par un nombre égal de nouvelles plantations ;

Considérant les autres projets d'habitation sur la commune ayant transité par l'Autorité environnementale, le lotissement « le domaine de la clef des champs » (décision de dispense de l'Autorité Environnementale du 22 mai 2013) et le projet de plus de 200 logements route de Noyelle (décision de soumission de l'Autorité Environnementale du 28 décembre 2016), qu'il conviendra au projet route de Noyelle, le plus tardif, de traiter les incidences cumulées ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme étant notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement de 49 lots à vocation d'habitat (rue du 11 novembre), sur la commune de Brebières, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.
La décision n°2016-0450 est annulée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

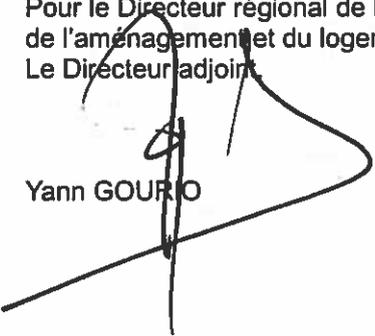
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint


Yann GOURIO